

AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour les fonctionnaires désignés pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement au Ministère des Transports, de la matière et des modalités de l'examen de contrôle prévu par l'article 18 alinéa premier du règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Par dépêche du 18 mai 1989, Monsieur le Ministre des Transports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement spécifié à l'intitulé.

Il a pour objet de fixer les matières et les modalités de l'examen de contrôle auquel doit se soumettre, en vue de son admission à la carrière supérieure, un fonctionnaire de la carrière moyenne attaché au Ministère des Transports.

La base habilitante pour le Gouvernement figure à l'article 6ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ainsi qu'aux articles 18 et 21 du règlement d'exécution de la prédite disposition légale, soit le règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

Quoiqu'un certain nombre de changements de carrière ait eu lieu, la seule administration de l'Etat proprement dit qui jusqu'ici ait consulté la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le règlement requis par l'article 18.1 du règlement d'exécution est le Centre informatique de l'Etat (août 1981).

Depuis lors, la présente consultation fournit à la Chambre la première occasion d'examiner la matière, du moins en ce qui concerne le passage de la carrière moyenne du rédacteur à une fonction de la carrière supérieure administrative.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes:

- 1° avoir au moins 10 années de service;
- 2° avoir réussi à l'examen de promotion de la carrière du rédacteur;
- 3° avoir été proposé par le Gouvernement en conseil sur avis de la commission de contrôle;
- 4° avoir été choisi par le Ministre du ressort;
- 5° avoir réussi à l'examen de contrôle.

Les conditions 1, 2, 3 et 5 figuraient dans le projet que le Gouvernement soumit à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et au Conseil d'Etat en mars 1977, quoique partiellement avec un autre contenu en ce qui concerne celles sub 1° et 2°.

La 4e condition (choix du ministre) a été ajoutée par le Gouvernement après la phase consultative et sans que cet amendement ait été soumis à l'avis ni du Conseil d'Etat - obligatoire aux termes de l'article 6ter de la loi précitée - ni de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, dont l'avis doit obligatoirement être pris pour tous les projets de règlement concernant principalement la fonction publique. Il s'ensuit que cette condition est entachée de l'except-

tion d'illégalité et ne saurait donc être opposée à des candidats qui n'entendent pas l'accepter. Il est d'ailleurs pour le moins peu logique que, après que le Gouvernement en conseil ait arrêté son choix, celui-ci puisse encore être restreint par un membre du Gouvernement agissant seul, sans lignes directrices précises et partant dans l'arbitraire le plus absolu.

Selon la procédure initialement prévue par les auteurs du règlement-cadre, et approuvée par les instances consultatives, le ou les candidats retenus par le Gouvernement en conseil - s'il y en a plusieurs pour la même vacance de poste - ont à se soumettre à l'examen de contrôle, dont le résultat établi sur la base de critères objectifs décide équitablement, en cas de candidatures multiples, qui est le plus qualifié pour bénéficier d'une nomination au poste vacant.

Quant à l'examen de contrôle prévu, l'article 18 du règlement de base stipule que la matière en doit être fixée:

- par règlement grand-ducal,
- pour chaque administration.

Le règlement est, par définition, un texte "à portée générale et impersonnelle, applicable actuellement et à l'avenir aux catégories de personnes y visées et non à des personnes individualisées" (C.E.-Beffort-20.7.77). Le texte sous avis ne répond pas à cette définition, mais tient plutôt de la décision administrative. En effet, il n'a pas une portée générale ni impersonnelle; quoique la personne visée ne soit pas nominellement désignée, le texte ne concerne que le candidat choisi par le Ministre des Transports ou à travers lui par le Ministre-chef de l'administration gouvernementale; il a donc une portée individualisée. D'autre part, l'effet du texte s'éteindra à la clôture de la session d'examen qu'il entend organiser; il ne fixe pas de règle pour l'avenir.

Par ailleurs, le projet n'entend pas arrêter d'une manière générale les conditions et modalités de l'examen de contrôle pour l'administration centrale ou gouvernementale - où il y a une vacance de poste dans la carrière supérieure spécialement créée pour être pourvue par recrutement interne - mais pour le seul département des Transports et, plus limitatif encore, pour le seul Service de la circulation aérienne, auquel le poste vacant a été attribué.

En conséquence, le projet ne répond d'aucune façon aux exigences non équivoques de l'article 18 du règlement de base, et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne saurait lui donner sa caution.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande au Président du Gouvernement, Ministre d'Etat et chef de l'administration gouvernementale:

- 1° d'annuler sa décision (illégal) du 28 avril 1989 choisissant un seul candidat comme admissible à l'examen de contrôle;
- 2° de soumettre à bref délai à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics un projet de règlement grand-ducal fixant les matières et les modalités de l'examen de contrôle pour tous les candidats de la carrière moyenne de l'administration gouvernementale proposés par le Gouvernement en conseil, conformément à l'article 17, 3° du règlement-cadre, comme admissibles à la carrière ouverte;

3° d'admettre à l'examen de contrôle à organiser conformément au point 2 ci-dessus, les deux candidats retenus par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 24 mars 1989.

* * * * *

Pour le reste, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, après dix ans d'expériences faites en matière de carrière ouverte, se propose de réexaminer en détail le règlement modifiée de 1979 notamment à la lumière de tous les problèmes qui se sont posés, et de présenter les amendements qui s'imposent dans un mémoire ad hoc.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 juillet 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

